

ARRETE N° 114 / 2023

Dossier suivi par le service Police Municipale : pm@onet-le-chateau.fr

Objet : arrêté permanent règlementant l'accès au chemin rural du Trauc.

Le Maire de la commune d'Onet-le-Château ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.411-5, R.411-8 et 411-25 à R.411-26 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.161-5 et D.161-10 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT que la circulation sur le chemin rural menant au Trauc de véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg est de nature à compromettre la tranquillité publique eu égard à la proximité du complexe sportif du Trauc ;

CONSIDÉRANT que la circulation de ces véhicules est de nature à compromettre la protection des espèces animales ou végétales sur le secteur et la protection des espaces naturels agricoles du secteur compte tenu que cette voirie dessert quasi exclusivement des exploitations agricoles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'accès et la circulation aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg sont interdits sur le chemin rural menant au Trauc.

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules remplissant une mission de service public ainsi qu'aux engins agricoles.

ARTICLE 3 – Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux de la commune d'Onet-le-Château.

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le destinataire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 - : Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Préfet de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'Onet-le-Château,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Onet-le-Château,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

A Onet-le-Château, le 13 avril 2023

Reçu en Préfecture le : 14/04/2023

Publié le : 14/04/2023



Le Maire,

Jean-Philippe KEROSLIAN